

DEPARTEMENT DE L'YONNE

Arrondissement d'AUXERRE

**MAIRIE**

**17 Place du château**

**89560 COURSON-LES-CARRIERES**

Tél. : 03 86 41 51 69 Fax : 03 86 41 94 29  
Mail : [mairie.coursonlescarrieres@wanadoo.fr](mailto:mairie.coursonlescarrieres@wanadoo.fr)

## **ARRETE INSTAURANT**

### **UNE INTERDICTION DE STATIONNEMENT EN AGGLOMERATION**

- Rues Torse & Saint-Julien -

Le Maire de la Commune de COURSON LES CARRIERES,

VU la Loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des collectivités locales ;  
VU la Loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les Communes, les Départements, les Régions et l'Etat ;  
VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L 2213.1 à L 2213.6 ;  
VU le Code de la Route, notamment les articles R 110.1, R 110.2, R 411.5, R 411.8, R 411.25, R 417.4, R 417.9 à R 417.11 ;  
VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et des autoroutes ;  
VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I – quatrième partie - signalisation de prescription absolue - approuvée par l'arrêté interministériel du 7 juin 1977 modifié) ;

Considérant que l'étroitesse des rues Torse & Saint-Julien ne permet pas un stationnement des véhicules correct et occasionne une perturbation de circulation à l'usager ainsi qu'une entrave aux services de collecte,

Considérant qu'il convient de garantir les services aux habitants par une réglementation du stationnement sur ces voies étroites.

### **ARRÊTE**

**Article 1 :** Le stationnement de tous les véhicules est interdit le jour de la collecte des ordures ménagères des deux côtés de la Rue Saint-Julien et de la Rue Torse sur sa portion allant du Boulevard Dussautoy à la rue des Hâtes.

**Article 2 :** La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'instruction interministérielle (4<sup>ème</sup> partie – signalisation de prescription absolue) sera mise en place par la Commune de COURSON LES CARRIERES.

**Article 3 :** Les dispositions définies à l'article 1 prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation.

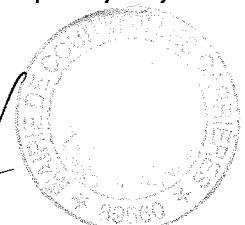
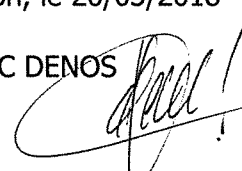
**Article 4 :** Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

**Article 5 :** Conformément à l'article R 102 du Code des Tribunaux Administratifs, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Dijon – 22 rue d'Assas – 21000 DIJON dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

**Article 6 :** Le présent arrêté sera affiché en Mairie de COURSON LES CARRIERES et copie sera adressée à la Gendarmerie ainsi qu'au Service de Collecte des Déchets ([jecycle@smpuisaye.fr](mailto:jecycle@smpuisaye.fr)).

Fait à Courson, le 20/03/2018

Le Maire : J-C DENOS



DEPARTEMENT DE L'YONNE

Arrondissement d'AUXERRE

**MAIRIE**

17 Place du château

**89560 COURSON-LES-CARRIERES**

Tél. : 03 86 41 51 69 Fax : 03 86 41 94 29

Mail : [mairie.coursonlescarrieres@wanadoo.fr](mailto:mairie.coursonlescarrieres@wanadoo.fr)

**ARRETE INSTAURANT**

**UN SENS PRIORITAIRE ET**

**UNE INTERDICTION DE STATIONNER**

**EN AGGLOMERATION**

- Rue du Bois -

Le Maire de la Commune de COURSON LES CARRIERES,

VU la Loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des collectivités locales ;

VU la Loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les Communes, les Départements, les Régions et l'Etat ;

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L 2213.1 à L 2213.6 ;

VU le Code de la Route, notamment les articles R 110.1, R 110.2, R 411.5, R 411.8, et R 411.25 à R 411.28, R 417.4, R 417.9 à R 417.11 ;

VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes ;

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I – quatrième partie - signalisation de prescription absolue - approuvée par l'arrêté interministériel du 7 juin 1977 modifié et septième partie – marques sur chaussées – approuvé par l'arrêté interministériel du 16 février 1988 modifié) ;

Considérant la rénovation de la voirie réalisée rue du Bois avec création d'un rétrécissement de chaussée, sur la partie haute de cette rue, ne permettant plus le croisement des véhicules,

Considérant qu'il convient de réglementer la circulation des véhicules en instaurant un sens prioritaire de circulation (les usagers venant de la Rue du Bois et se dirigeant vers la Rue de Druyes/RD n° 104 devront céder la priorité aux usagers circulant en sens opposé) et une interdiction de stationner sur une portion de la rue du Bois,

### **ARRÊTE**

**Article 1 :** La circulation de tous les véhicules sur la portion de la rue du Bois allant de son intersection avec la RD 104 (partie haute) jusqu'à son intersection avec la rue du Stade est réglementée comme suit :

- Les usagers venant de la rue du Bois et se dirigeant vers la rue de Druyes (RD n° 104) devront céder la priorité aux usagers circulant en sens opposé.
- Le stationnement de tous les véhicules est interdit en bordure et sur la chaussée des deux côtés entre le n° 20 et le 18 Ter de la rue du Bois.

**Article 2 :** La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'instruction interministérielle (4<sup>ème</sup> partie – signalisation de prescription absolue - & 7<sup>ème</sup> partie – marques sur chaussées) sera mise en place par la Commune de COURSON LES CARRIERES.

**Article 3 :** Les dispositions définies à l'article 1 prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation horizontale et verticale.

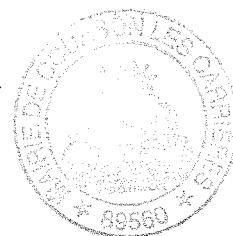
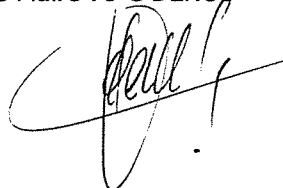
**Article 4 :** Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

**Article 5 :** Conformément à l'article R 102 du Code des Tribunaux Administratifs, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Dijon – 22 rue d'Assas – 21000 DIJON dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

**Article 6 :** Le présent arrêté sera affiché en Mairie de COURSON LES CARRIERES et copie sera adressée à la Gendarmerie, à l'ATR de Toucy ([atr-toucy@yonne.fr](mailto:atr-toucy@yonne.fr)) ainsi qu'au Service Déchet de la CCPF ([jerecycle@smpuisaye.fr](mailto:jerecycle@smpuisaye.fr)).

Fait à Courson, le 20/03/2018

Le Maire : J-C DENOS



DEPARTEMENT DE L'YONNE

Arrondissement d'AUXERRE

**MAIRIE**

17 Place du Château

**89560 COURSON-LES-CARRIERES**

Tél. : 03 86 41 51 69 Fax : 03 86 41 94 29  
Mail : [mairie.coursonlescarrieres@wanadoo.fr](mailto:mairie.coursonlescarrieres@wanadoo.fr)

**ARRETE INSTAURANT UN  
SENS UNIQUE DE CIRCULATION  
EN AGGLOMERATION**

**- Rue du Stade -**

Le Maire de la Commune de Courson-les-Carières,

VU la Loi n° 82-213 du 02 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des collectivités locales ;  
VU la Loi n° 83-8 du 07 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les Communes, les Départements, les Régions et l'Etat ;  
VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les L 2213-1 à L 2213-6 ;  
VU le Code de la Route, notamment les articles R 110-1, R 110-2, R 411-5, R411-8 et R 411-25 à R 411-28 ;  
VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et des autoroutes ;  
VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I – 4<sup>ème</sup> partie – signalisation de prescription approuvée par l'arrêté interministériel du 07 juin 1977 modifié) ;

Considérant l'importance du trafic aux abords du Collège situé rue du Filouer nécessitant une mise en sécurité du secteur, il convient d'instaurer un sens unique de la circulation dans la Rue du Stade dans le sens Rue du Bois vers Rue du Filouer ;

**ARRÊTE**

**Article 1 :** En agglomération de la Commune de COURSON LES CARRIERES, sur la Rue du Stade, un sens unique de la circulation est instauré de la Rue du Bois vers la Rue du Filouer (sens montant).

**Article 2 :** La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'instruction interministérielle (4<sup>ème</sup> partie – signalisation de prescription) - sera mise en place par la Commune de COURSON LES CARRIERES.

**Article 3 :** Les dispositions définies à l'article 1 prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation.

**Article 4 :** Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

**Article 5 :** Conformément à l'article R 102 du Code des Tribunaux Administratifs, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Dijon – 22 rue d'Assas – 21000 DIJON dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

**Article 6 :** Le présent arrêté sera affiché en Mairie de COURSON LES CARRIERES et copie sera adressée à la Gendarmerie, à l'ATR de Toucy ([atr-toucy@yonne.fr](mailto:atr-toucy@yonne.fr)) ainsi qu'au Service Déchet de la CCPF ([jerecycle@smpuisaye.fr](mailto:jerecycle@smpuisaye.fr)).

A Courson, le 20/03/2018

Le Maire : J-C DENOS



DEPARTEMENT DE L'YONNE

Arrondissement d'AUXERRE

**MAIRIE**

17 Place du château

**89560 COURSON-LES-CARRIERES**

Tél. : 03 86 41 51 69 Fax : 03 86 41 94 29  
Mail : mairie.coursonlescarrieres@wanadoo.fr

**ARRETE PORTANT ABROGATION  
DU STATIONNEMENT UNILATERAL  
EN AGGLOMERATION**

Le Maire de la Commune de COURSON LES CARRIERES,

VU la Loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des collectivités locales ;  
VU la Loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les Communes, les Départements, les Régions et l'Etat ;  
VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L 2213.1 à L 2213.6 ;  
VU le Code de la Route, notamment les articles R 110.1, R 110.2, R 411.5, R 411.8, R 411.25 à R 411.28 , R 417.4, R 417.9 à R 417.11 ;  
VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes ;  
VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I – quatrième partie - signalisation de prescription absolue - approuvée par l'arrêté interministériel du 6 juin 1977 modifié et 7<sup>ème</sup> partie – marques sur chaussées – approuvée par l'arrêté interministériel du 16 février 1988 modifié) ;

Considérant que le stationnement unilatéral alterné semi-mensuel à l'intérieur des limites de l'agglomération ne peut s'appliquer correctement sur le territoire et qu'en conséquence il convient d'actualiser l'arrêté municipal du 06/12/1975.

**ARRÊTE**

**Article 1 :** L'arrêté du 06/12/1975 instaurant un stationnement unilatéral alterné semi-mensuel à l'intérieur des limites de l'agglomération est abrogé.

**Article 2 :** Seul le stationnement sur les emplacements réglementés ou matérialisés est autorisé pour l'ensemble du territoire.

**Article 3 :** Tout arrêt ou stationnement sur la chaussée en dehors de ces emplacements ou marquage au sol sera considéré comme gênant.

**Article 4 :** Afin d'assurer la sécurité et la commodité des usagers pendant les éventuels manifestations ou travaux à l'intérieur de l'agglomération, le stationnement et la circulation pourront être interdits conformément aux panneaux de réglementation mis en place temporairement.

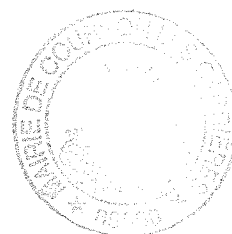
**Article 5 :** Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

**Article 6 :** Conformément à l'article R 102 du Code des Tribunaux Administratifs, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Dijon – 22 rue d'Assas – 21000 DIJON dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

**Article 7 :** Le présent arrêté sera affiché en Mairie de COURSON LES CARRIERES et copie sera adressée à la Gendarmerie, à l'ATR de Toucy (atr-toucy@yonne.fr) ainsi qu'au Service Déchet de la CCPF (jerecycle@smpuisaye.fr).

Fait à Courson, le 20/03/2018

Le Maire : J-C DENOS



DEPARTEMENT DE L'YONNE

Arrondissement d'AUXERRE

**MAIRIE**

17 Place du Château

**89560 COURSON-LES-CARRIERES**

Tél. : 03 86 41 51 69 Fax : 03 86 41 94 29  
Mail : [mairie.coursonlescarrieres@wanadoo.fr](mailto:mairie.coursonlescarrieres@wanadoo.fr)

## **ARRETE INSTAURANT UNE INTERDICTION**

### **DE CIRCULER EN RAISON D'UNE**

### **LIMITE DE TONNAGE**

**- Rue du Faubourg -**

Le Maire de la Commune de Courson-les-Carières,

VU la Loi n° 82-213 du 02 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des collectivités locales ;  
Vu la Loi n° 83-8 du 07 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les Communes, les Départements, les Régions et l'Etat ;  
VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L 2213-1 à L 2213-6 ;  
VU le Code de la Route, notamment les articles R 110-1, R 110-2, R 411-5, R 411-8, R 411-25 à R 411-28 et R 422.4 ;  
VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et des autoroutes ;  
VU le Code de la Voirie Routière, notamment l'article R 141-3 ;  
VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (7ème partie – marques sur chaussées – approuvé par l'arrêté interministériel du 16 février 1988 modifié) ;

Considérant que la configuration de la Rue du Faubourg, partie comprise entre le Boulevard Dussautoy jusqu'à son intersection avec la rue de la Lichotte, ne permet pas le passage de véhicules de gros gabarit dans des conditions normales de sécurité, il y a lieu d'interdire sur cette section des deux côtés la circulation des véhicules d'un poids total roulant supérieur à 3,5 tonnes.

### **ARRÊTE**

**Article 1 :** La circulation des véhicules dont le poids total roulant autorisé supérieur à 3,5 tonnes est interdite des deux côtés de la Rue du Faubourg (partie basse) sur la section comprise entre le Boulevard Dussautoy jusqu'à son intersection avec la rue de la Lichotte.

**Article 2 :** Un marquage au sol matérialisera l'interdiction énoncée dans l'article 1 conformément à la signalisation réglementaire (instruction interministérielle - 7<sup>ème</sup> partie - marques sur chaussées) et sera mis en place par la Commune.

**Article 3 :** Les dispositions définies à l'article 1 & 2 prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation.

**Article 4 :** Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

**Article 5 :** Conformément à l'article R 102 du code des Tribunaux Administratifs, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Dijon – 22 rue d'Assas – 21000 DIJON dans un délai de deux mois à compter de sa date de publication.

**Article 6 :** Le présent arrêté sera affiché en Mairie de COURSON LES CARRIERES et copie sera adressée à la Gendarmerie, à l'ATR de Toucy ([atr-toucy@yonne.fr](mailto:atr-toucy@yonne.fr)) ainsi qu'au Service Déchet de la CCPF ([jerecycle@smpuisaye.fr](mailto:jerecycle@smpuisaye.fr)).

A Courson, le 20/03/2018

Le Maire : J-C DENOS

